

CIRCULAIRE
n° 2020/01**Date :**
17/01/2020**Objet :**
Recouvrement des cotisations d'assurance maladie – maternité – invalidité, vieillesse et retraite complémentaire des cultes**Destinataires :**
Associations, congrégations et collectivités religieuses.**Texte de référence :**
Décret n° 2019-1387 du 18 décembre 2019 portant relèvement du salaire minimum de croissance.**Emetteur :**
Service du Recouvrement**Mots clés :**
Cotisations, Revalorisation, SMIC, RCO.**Contact :**
F. CALATAYUD
recouvrement@cavimac.fr**Résumé :**
Cotisations applicables à effet 1^{er} janvier 2020 (1^{ère} échéance du 15 février 2020), à la suite de la revalorisation du SMIC.

Le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) applicable en métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, est revalorisé de 1,20 % au 1er janvier 2020. Le montant du SMIC brut horaire est porté à 10,15 €, soit 1 539,42 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

En conséquence, ce même montant, arrondi à 1 539 €, constitue la nouvelle assiette forfaitaire de calcul des cotisations mensuelles d'assurance maladie – maternité – invalidité, vieillesse et retraite complémentaire obligatoire des cultes, à compter du 1er janvier 2020.

Les montants des différentes cotisations et contributions sociales applicables à compter du 1er janvier 2020 sont détaillés dans les tableaux ci-après.

Cotisations mensuelles maladie et vieillesse applicables à compter du 1^{er} janvier 2020
(1^{re} échéance : 15 février 2020)

Montant unitaire mensuel des cotisations			ASSURANCE MALADIE		ASSURANCE VIEILLESSE Taux majoré
			Régime normal	Régime particulier (*)	
			Taux majoré		
Culte catholique romain	Diocèses	Ministres du culte Assurés non pensionnés	120 € (7,80%) [PC = 120 € (7,80%)]		279 € (18,13%)
		Séminaristes Assurés non pensionnés	209 € (13,58%) [PC = 209 € (13,58%)]		[PC = 164 € (10,67%) PP = 115 € (7,46%)]
	Congrégations		209 € (13,58%) [PC = 209 € (13,58%)]	127 € (8,28%) [PC = 127 € (8,28%)]	
	Pour les congrégations bénéficiant d'une minoration de cotisations		Les taux de minoration accordés ont été notifiés aux collectivités concernées.		
Autres cultes	Assurés volontaires vieillesse				273 € (17,75%)
				Taux normal	Taux normal
	Assurés non pensionnés		205 € (13,30%) [PC = 205 € (13,30%)]	125 € (8,11%) [PC = 125 € (8,11%)]	273 € (17,75%) [PC = 161 € (10,45%) PP = 112 € (7,30%)]
Assurés volontaires vieillesse					273 € (17,75%)

PP = Part Personnelle

PC = Part Collective

(*) L'affiliation au régime particulier d'assurance maladie, régime à cotisations et prestations réduites, n'est possible que pour les seuls religieux. Le montant de la cotisation représente 61 % de celle du régime normal.

Cotisation mensuelle de retraite complémentaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2020
(1^{re} échéance : 15 février 2020)

Taux contractuel de référence	Montant mensuel (global)	Part collective (60%)	Part personnelle (40 %)
10,02 %	154 €	92 €	62 €

CSG / CRDS mensuelles applicables à compter du 1^{er} janvier 2020, pour les ministres du culte catholique romain
(1^{re} échéance : 15 février 2020)

Catégorie	Assiette forfaitaire	Montant CSG-CRDS (global)	Montant CSG	Part de CSG non déductible	Part de CSG déductible	Montant CRDS
1/ Ministre du culte non pensionné percevant un traitement complet*	1539 €	149 € (9,70 %)	142 € (9,20 %)	37 € (2,40 %)	105 € (6,80 %)	7 € (0,50 %)
2/ Ministre du culte non pensionné exerçant partiellement une autre activité rémunérée et percevant un traitement égal ou supérieur à 40% du traitement complet*	770 €	75 € (9,70 %)	71 € (9,20 %)	19 € (2,40 %)	52 € (6,80 %)	4 € (0,50 %)
3/ Ministre du culte non pensionné exerçant partiellement une autre activité rémunérée et percevant un traitement inférieur à 40% du traitement complet*	385 €	37 € (9,70 %)	35 € (9,20 %)	9 € (2,40 %)	26 € (6,80 %)	2 € (0,50 %)
4/ Ministre du culte pensionné poursuivant l'exercice de son ministère	770 €	75 € (9,70 %)	71 € (9,20 %)	19 € (2,40 %)	52 € (6,80 %)	4 € (0,50 %)
5/ Ministre du culte pensionné et retiré du ministère, percevant un complément de ressources	593 €	40 € (6,70 %)	37 € (6,20 %)	14 € (2,40 %)	23 € (3,80 %)	3 € (0,50 %)

(*) Le « traitement complet » correspond au Minimum de ressources Interdiocésain Garanti (MIG) versé aux ministres du culte catholique romain.

Le Directeur Affiliation et Recouvrement



Jean-François Guimard